Budget du Québec 2020-2021 : de nouvelles mesures favorables à l'innovation!

13 mars 2020

Auteur

Isabelle Jomphe

Associée, Agent de marques de commerce Associée, et Avocate

Le 10 mars dernier, le ministre des Finances du Québec a déposé son budget 2020-2021 intitulé « *Votre avenir votre budget* »[1]. Parmi les nouvelles mesures mises en place par le gouvernement, de nouveaux incitatifs fiscaux à l'innovation et à la commercialisation de propriété intellectuelle québécoise ont été annoncés.

La déduction incitative pour la commercialisation des innovations : établir le taux d'imposition le plus concurrentiel en Amérique du Nord

Le gouvernement du Québec tient à favoriser la recherche et développement (R-D) et à accélérer le développement de produits novateurs par le biais d'un environnement fiscal très concurrentiel. La *déduction incitative pour la commercialisation des innovations* (la « **DICI** ») permettra aux entreprises de bénéficier d'un taux d'imposition combiné de 17 % sur le revenu admissible.

Les entreprises ayant un établissement au Québec, y ayant engagé des dépenses en R-D et commercialisant des actifs de propriété intellectuelle (« **PI** ») verront leur revenu tiré de la vente ou de la location de biens, de prestations de services et de redevances de cette PI imposé au Québec à un taux effectif de 2 %.

La PI visée par la DICI comprend notamment les logiciels protégés par des droits d'auteur, les brevets, les certificats de protection supplémentaire pour les médicaments et les droits d'obtention végétale.

La DICI remplace également la *déduction pour sociétés innovantes* à partir du 1er janvier 2021. Les entreprises admissibles à cette dernière seront admissibles à la DICI.

Le crédit d'impôt capital synergie : investir dans les « *startups* »

Le *crédit d'impôt capital synergie* (le « **CI capital synergie** ») a pour objectif d'inciter les entreprises à investir dans les PME innovantes à fort potentiel de croissance, plus communément appelées « *startups* ».

Copyright (c) Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L. - L.L.P.

Une société par actions ayant un établissement stable au Québec et qui n'a pas comme principale activité le financement d'entreprises pourra bénéficier d'un crédit d'impôt non remboursable équivalant à 30 % de la valeur de son investissement admissible, jusqu'à concurrence de 750 000 $ par année, ce qui représente un crédit d'impôt de 225 000 $ par année.

Un investissement admissible est une prise de participation sous forme de capital-actions n'entraînant pas le contrôle d'une PME admissible, avec laquelle la société investisseuse n'a pas de lien de dépendance.

Une PME admissible est une société privée sous contrôle canadien ayant un établissement stable au Québec, dont le capital versé est inférieur à 15 M$ et dont le revenu brut est inférieur à 10 M$, œuvrant dans l'un des secteurs suivants :

technologies vertes;
technologies de l'information;
sciences de la vie;
manufacturier innovant;
intelligence artificielle.

Les sociétés réclamant le CI capital synergie devront détenir les actions de la PME admissible pour une durée minimale de 5 ans. Les *startups* intéressées à obtenir la désignation de PME admissible devront présenter une demande en ce sens à Investissement Québec.

Le crédit d'impôt à l'investissement et à l'innovation : Moderniser les PME

Le *crédit d'impôt à l'investissement et à l'innovation* (le **« C3i »**) vise à encourager les entreprises de tous les secteurs à investir dans leur modernisation, notamment en matière de numérisation et d'utilisation des technologies de pointe. Un crédit de 10 %, 15 % ou 20 %, déterminé en fonction de l'indice de vitalité économique du territoire où auront lieu les investissements, sera applicable à l'acquisition de :

Matériel de fabrication et de transformation;
Matériel informatique;
Progiciels de gestion.

Le C3i sera applicable aux acquisitions effectuées avant le 1er janvier 2025 et sera pleinement remboursable pour les PME[2]. Les entreprises dont l'actif total et le revenu brut excèdent 100 millions de dollars auront également accès à ce crédit, quoiqu'il ne leur sera pas remboursable.

Les dépenses admissibles au C3i seront les montants excédant 5 000 $ pour l'acquisition de matériel informatique ou de progiciels de gestion et les montants excédant 12 500 $ pour l'acquisition de matériel de fabrication et de transformation.

Les entreprises œuvrant dans la distribution de tels matériels et progiciels gagneraient certainement à informer leurs clients que l'acquisition de leurs produits est susceptible d'être admissible au C3i.

Les entreprises situées dans des régions ressources et bénéficiant encore du *crédit d'impôt pour encourager l'acquisition de matériel de fabrication et de transformation* mis sur pied en 2008 pourront faire le choix de continuer de bénéficier de ce crédit ou de réclamer le C3i.

Conclusion

Le paysage fiscal québécois regorge d'opportunités pour les innovateurs et les créateurs de technologie de pointe. Mentionnons au passage la bonification des crédits d'impôt à la R-D favorisant la collaboration entre les entreprises privées et les institutions de recherche qui contribuent à la vitalité de l'économie du savoir au Québec. Si votre entreprise participe à la R-D et

Copyright (c) Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L. - L.L.P.

la commercialisation de PI au Québec, nos professionnels en propriété intellectuelle et en fiscalité pourront vous accompagner tout au long de vos projets.

---

1. Ministère des finances, Budget 2020-2021, « Votre avenir votre budget », Québec, Gouvernement du Québec.
2. Le taux de remboursabilité du crédit diminue linéairement en fonction de l'actif total et du revenu brut de la PME lorsqu'ils excèdent 50 M$, mais n'atteignent pas 100 M$.

Copyright (c) Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L. - L.L.P.